



# Ordonnance sur l'énergie (OEne)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 6, al. 2*

<sup>2</sup> Les gestionnaires de réseau doivent annoncer chaque année à l'organe d'exécution la quantité de gaz renouvelables injectée par un producteur dans leur réseau depuis une installation.

*Insérer avant le titre de la section 3*

Art. 9a<sup>quinquies</sup> Montant de la prestation de garantie visée à l'art. 9a, al. 3, let. f,  
LApEl

La prestation de garantie visée à l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEl correspond à 150% des coûts des mesures de compensation supplémentaires probables que prévoit le concessionnaire. Si les coûts de ces mesures de compensation supplémentaires ne peuvent pas encore être déterminés, la prestation de garantie s'élève à 75% des coûts des mesures de remplacement visées à l'art. 18, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup>, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1996 sur la protection de la nature et du paysage<sup>2</sup>. Lorsque les coûts des mesures de compensation supplémentaires peuvent être déterminés par la suite:

- a. si la prestation de garantie versée est inférieure à 150%, le requérant s'acquitte du montant de la différence;
- b. si la prestation de garantie versée est supérieure à 150%, le canton rembourse au requérant le montant de la différence, sans intérêts.

<sup>1</sup> RS 730.01

<sup>2</sup> RS 451

Art. 9a<sup>sexies</sup> Procédure en cas de raisons objectives au sens de l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEI

<sup>1</sup> S'il existe une raison objective au sens de l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEI, l'autorité cantonale compétente fixe le montant de la prestation de garantie dans le cadre de l'autorisation de construire.

<sup>2</sup> Le concessionnaire doit soumettre les mesures de compensation supplémentaires concrètement prévues à l'autorité cantonale compétente pour approbation.

<sup>3</sup> Une raison objective au sens de l'art. 9a, al. 3, let. f, LApEI est également réputée donnée si le concessionnaire, les associations environnementales impliquées et le canton ne parviennent pas à s'entendre sur des mesures de compensation supplémentaires dans un délai raisonnable, et que l'autorité cantonale compétente considère que les mesures de compensation supplémentaires proposées par le concessionnaire respectent les principes visés à l'art. 9a<sup>quater</sup>.

<sup>4</sup> Si la mise en œuvre des mesures de compensation supplémentaires n'est pas achevée au moment de la mise en service de l'installation, le remboursement de la prestation de garantie est effectué une fois que leur mise en œuvre est complètement terminée.

*Insérer après le titre de la section 3*

*Art. 9a<sup>septies</sup>*

*Ex-art. 9a<sup>quinquies</sup>*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2027.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,  
Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Viktor  
Rossi